

# Le Fruglais

Bretagne, 1774

Procès-verbal des preuves de la noblesse d'Edouard-Jérôme-Ferdinand Le Fruglais, agréé par le Roi pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans le Collège royal de la Flèche <sup>1</sup>.

*D'argent à un greslier de sable accompagné de trois merlettes de même posées deux en chef et l'autre en pointe.*

**I<sup>er</sup> degré, produisant** – Edouard-Jérôme-Ferdinand Le Fruglais, 1764.

Extrait des registres des batêmes de l'église paroissiale de Lamballe, évêché de Saint-Brieuc, portant qu'**Edouard-Jérôme-Ferdinand** fils légitime de messire Jean-Charles Le Fruglais, chevalier, seigneur de Lourmel, chef de nom et d'armes, et de dame Agathe-Renée de Nugent son épouse, naquit le trente de septembre mil sept cent soixante-quatre, et fut batisé le même jour. Cet extrait signé Ruello recteur de Lamballe, et légalisé.

**II<sup>e</sup> degré, père** – Jean-Charles Le Fruglais de Lourmel, Agathe-Renée de Nugent des Portes, sa femme, 1746.

Contrat de mariage de messire **Jean-Charles** Le Fruglays, chevalier, seigneur de Lourmel et autres lieux, fils et héritier principal et noble de feu messire Jean-François Le Fruglais de son mariage avec feu dame Félix-Julie-Vincente Gouion dame de Launay-Comats, accordé le dix-neuf de septembre mil sept cent quarante-six avec dame **Agathe-Renée de Nugent** dame des Portes et autres lieux, fille de messire Jean-Batiste de Nugent, chevalier, seigneur des Portes et autres lieux, capitaine au régiment de Fitz-James cavalerie, de son mariage avec dame Marie-Claude Boschier. Ce contrat, où il est dit que le dit futur époux étoit mineur de vingt-cinq ans, fut passé à Lamballe devant Grolleau, notaire du duché de Penthièvre, établi au dit Lamballe.

Extrait des registres des batêmes de l'église paroissiale de Quinteny, évêché de Saint-Brieuc, portant que Jean-Charles, fils légitime de messire Jean-François Le Fruglays, chevalier, seigneur de Lourmel, et de dame Félix-Julie-Vincente Gouyon son épouse, naquit le neuf de décembre mil sept cent vingt-six, et fut batisé le lendemain. Cet extrait signé Chauvel, recteur de Quinteny, et légalisé.

**III<sup>e</sup> degré, ayeul** – Jean-François Le Fruglais de Lourmel, Félix-Julie-Agathe Gouyon de Launay-Commats, sa femme, 1711.

Contrat de mariage de messire **Jean-François** Le Fruglais, chevalier, seigneur de Lourmel, de la Vallée, de la Salle et autres lieux, fils aîné héritier principal et noble de défunt autre messire François Le Fruglais, chevalier, seigneur de Lourmel, de la Vallée, de la Salle et autres lieux, et présomptif de dame Anne Ruellan, dame des dits lieux, ses père et mère, demeurant en la ville de Lamballe, paroisse de Notre-Dame et Saint-Jean, diocèse de Saint-Brieuc, accordé le quatorze de may mil sept cent onze avec demoiselle **Félix-Julie-Vincente Gouyon** dame de Launay-Commats,

---

1. Transcription d'Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil en novembre 2014, d'après le Ms français 32084 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b90068339>).

de la Coudraais et autres lieux, fille unique de défunt messire Charles-René Gouyon, chevalier, seigneur de Launay-Commats, de la Coudraais et autres lieux, et de dame Marguerite Hévin. Ce contrat passé au château de la Coudraais, paroisse de Plouballay, évêché de Saint-Malo, devant de la Vigne notaire des juridictions de Launay-Commats et du Plessix-Ballisson.

Extrait des registres des batêmes de l'église paroissiale de Quinteny, évêché de Saint-Brieuc, portant que noble Jean-François fils légitime d'écuyer François Le Fruglays et de dame Anne Ruellan, sieur et dame de Lourmel, de la Vallée et autres lieux, naquit le quinze de novembre mil six cent soixante quinze, fut batisé le même jour, reçut le supplément ds cérémonies du batême le vingt et un de may mil six cent soixante-seize, et eut pour maraine demoiselle Françoise de la Grée, dame de Saint-Renan. Cet extrait signé Chauvel recteur de Quinteny, et légalisé.

**IV<sup>e</sup> degré, bisayeul** – François Le Fruglais de Lourmel, Anne Ruellan du Rozay, sa femme, 1673.

Contrat de mariage de noble écuyer **François** Le Fruglaye, seigneur de Lourmel, fils aîné et héritier principal et noble de défunts noble écuyer Jean Le Fruglaye et dame Mathurine Léziart son épouse, seigneur et dame de Lourmel, demeurant à sa maison noble de la Vallée, paroisse de Quinteny, diocèse de Saint-Brieuc, et agissant sous l'autorité de noble homme Pierre Plouais sieur de la Villelabe, son curateur particulier, accordé le neuf de septembre mil six cent soixante-treize avec demoiselle **Anne Ruellan** dame du Rozay, fille unique et présomptive héritière de noble homme Thomas Ruellan et de demoiselle Françoise de la Grée sa femme, sieur et dame de Saint-Renan, demeurants en la ville de Lamballe, paroisse de Saint-Jean, susdit diocèse. Ce contrat passé en la dite ville de Lamballe en présence d'écuyer Sébastien Léziart, sieur du Fiex, parent au quatrième degré de la dite feue dame de Lourmel, et d'écuyer Pierre Le Fruglaye, sieur de la Salle, frère du dit sieur de Lourmel, fut reçu par Rouxigny, notaire général en Penthièvre.

Arrêt de la Chambre établie par le Roi pour la réformation de la noblesse de la province de Bretagne, rendu à Rennes le dix-huit de décembre mil six cent soixante-huit, par lequel écuyer François Le Fruglais, fils aîné de défunt Jean Le Fruglais, écuyer, sieur de Lourmel, et de dame Mathurine Léziart sa veuve, tutrice du dit François, alors épouse d'écuyer Philippe Visdelou, et écuyers Pierre, Nicolas et Joseph Le Fruglais, enfants puînés des dits défunt sieur de Lourmel et dame Léziart, sont déclarés nobles et d'extraction noble ; comme tels il leur est permis et à leurs descendants en mariage légitime de prendre la qualité d'écuyer ; et il est ordonné que leur nom seroit employé au rôle et catalogue des nobles du ressort de la sénéchaussée de Rennes. Cet arrêt signé Malescot.

Nous, Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France, et en cette qualité Commissaire du Roi pour certifier à Sa Majesté la noblesse des élèves de l'École royale militaire et du Collège royal de la Flèche, chevalier-grand-croix honoraire de l'ordre royal de Saint Maurice de Sardaigne,

Certifions au Roi qu'**Edouard-Jérôme-Ferdinand Le Fruglais** a la noblesse nécessaire pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans le Collège royal de la Flèche, ainsi qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce procès-verbal que nous avons dressé et signé à Paris le vingtième jour du mois d'octobre de l'an mil sept cent soixante-quatorze.

[Signé] d'Hozier de Sérigny